

MUNICIPALITE DE MANSFIELD ET PONTEFRACT.

PROVINCE DE QUEBEC.

A une session régulière via visioconférence du conseil de la Municipalité de Mansfield et Pontefract tenue le 7 avril 2021 et à laquelle sont présents son honneur le Maire, M. Gilles Dionne, et les conseillers suivants.

|                             |                    |
|-----------------------------|--------------------|
| M. Luc Sicard               | M. Brian Boisvert  |
| Mme. Claudette Béland-Pleau | M. Garry Ladouceur |
| Mme Sandra Armstrong        | Mme Kim Laroche    |

Formant quorum sous la présidence du Maire suppléant.  
M. Eric Rochon directeur général est aussi présent.

**55-04-2021 OUVERTURE DE LA SESSION**

Proposé par M Luc Sicard  
Et résolu à l'unanimité.

Que la séance ordinaire du Conseil municipale de Mansfield-et-Pontefract du mois de avril 2021 soit ouverte.

**56-04-2021 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par M. Brian Boisvert  
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

**57-04-2021 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX.**

Proposé par Mme Claudette Béland  
Et résolu à l'unanimité.

Que le Conseil approuve le procès-verbal de la session régulière tenue le 10<sup>ème</sup> jour de mars 2021.

**58-04-2021 APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 10 MARS 2021.**

Proposé par M. Garry Ladouceur  
Et résolu à l'unanimité.

De payer les comptes du journal des déboursés et des comptes faisant partie de la liste des paiements détaillés en date du 7 avril 2021 au montant de 222,890.15\$

**59-04-2021: CADASTRE**

Proposé par : Garry Ladouceur  
Et résolu à l'unanimité.

| LOTS      | PROPRIÉTAIRE   | COMMENTAIRES                     |
|-----------|----------------|----------------------------------|
| 6 434 285 | David Frost    | 7 536.3 M2<br>Conforme.          |
| 6 434 286 | David Frost    | 102 811.4 M2<br>Résidu conforme. |
| 6 331 047 | John Plascott  | 6 880.3 M2<br>Conforme.          |
| 6 331 048 | M.E. R         | 207 197.1 M2<br>Conforme.        |
| 6 430 542 | Jérôme Amyotte | 3 867.9 M2<br>Conforme.          |
| 6 430 543 | Jérôme Amyotte | 3 913.3 M2<br>Conforme.          |

|           |                  |  |
|-----------|------------------|--|
| 6 430 544 | Jérôme Amyotte   | 2 791.9 M2<br>Conforme.                            |
| 6 430 545 | Jérôme Amyotte   | 2 910.5 M2<br>Conforme.                            |
| 6 430 546 | Jérôme Amyotte   | 4 594.5 M2<br>Conforme.                            |
| 6 430 547 | Jérôme Amyotte   | 3 976.5 M2<br>Conforme.                            |
| 6 430 548 | Jérôme Amyotte   | 10 601.8 M2<br>Conforme.                           |
| 6 433 345 | Jérôme Amyotte   | 5 021.2 M2<br>Conforme.                            |
| 6 433 346 | Jérôme Amyotte   | 3 809.6 M2<br>Conforme.                            |
| 6 433 347 | Jérôme Amyotte   | 3 928.1 M2<br>Conforme.                            |
| 6 433 348 | Jérôme Amyotte   | 3 829.9 M2<br>Conforme.                            |
| 6 433 349 | Jérôme Amyotte   | 3 944.4 M2<br>Conforme.                            |
| 6 433 350 | Jérôme Amyotte   | 19 698 M2<br>Conforme.                             |
| 6 433 351 | Jérôme Amyotte   | 10 846.7 M2<br>Conforme.                           |
| 6 433 352 | Jérôme Amyotte   | 6 945.3 M2<br>Conforme.                            |
| 6 433 353 | Jérôme Amyotte   | 7 024.5 M2<br>Conforme.                            |
| 6 433 354 | Jérôme Amyotte   | 7 043.8 M2<br>Conforme.                            |
| 6 433 355 | Jérôme Amyotte   | 8 388.4 M2<br>Conforme.                            |
| 6 433 356 | Jérôme Amyotte   | 7 746.8 M2<br>Conforme.                            |
| 6 433 357 | Jérôme Amyotte   | 7 662.4 M2<br>Conforme.                            |
| 6 433 358 | Jérôme Amyotte   | 7 313.0 M2<br>Conforme.                            |
| 6 433 359 | Jérôme Amyotte   | 6 955.9 M2<br>Conforme.                            |
| 6 433 360 | Jérôme Amyotte   | 5 038.2 M2<br>Conforme.                            |
| 6 436 020 | Maurice Lamarche | 258 512.2 M2<br>Conforme.                          |
| 6 436 021 | Maurice Lamarche | 619 428.5 M2<br>Conforme.                          |
| 6 435 361 | Jérôme Amyotte   | 25 527.2 M2<br>Conforme.                           |
| 6 435 362 | Jérôme Amyotte   | 104 308.5 M2<br>Conforme.                          |
| 6 436 504 | Michel Lanoix.   | 14 498.3 M2<br>Conforme.                           |
| 6 436 505 | Michel Lanoix    | 131 793.7 M2<br>Conforme.                          |
| 6 436 882 | Michel Lanoix.   | 3 717.1 M2<br>Devra être rattacher<br>au 6 318 543 |
| 6 436 883 | Michel Lanoix    | Résidu.  |
| 6 404 877 | Marc Ladouceur   | 3 118.3 M <sup>2</sup><br>Dérogation.              |
| 6 404 878 | Marc Ladouceur   | 3 884.7 M <sup>2</sup><br>Conforme.                |
| 6 404 878 | Marc Ladouceur   | 4 414.1 M <sup>2</sup><br>Conforme.                |
| 6 413 746 | Marc Ladouceur   | 6 445.0 M <sup>2</sup><br>Conforme.                |

**60-04-2021 DÉROGATION MINEURE SUBDIVISION LOT 4 806 335**

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les procédures légales ont été suivies concernant les dérogations mineurs;

**CONSIDÉRANT QUE** personne ne s'est opposée à la dérogation mineure demandée;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité Consultatif d'Urbanisme de cette municipalité recommande l'acceptation de cette dérogation;

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de madame Kim Laroche.

Il est unanimement résolu et adopté que la municipalité de Mansfield-et-Pontefract approuve, le résidu portant le numéro de lot 6 404 877 d'une grandeur de 3 118.3 M2 au lieu de 3 716.0 M2 comme prescrit dans le règlement de lotissement # 199-2004.

**61-04-2021 EMBAUCHE ASSISTANT CHEF INCENDIE**

Proposé par M. Brian Boisvert  
Et résolu à l'unanimité

Mme Claudette Béland se retire du vote.

Que suite à l'affichage du poste d'assistant chef incendie au sein du service d'incendie de cette municipalité, de l'analyse des candidatures, des entrevues et vérifications du comité de sélection indépendant du conseil, d'embaucher le candidat se qualifiant le mieux à l'offre d'emploi. Soit le candidat Mr Eric Héroult du processus de sélection, à partir immédiatement.

L'emploi comporte une période de probation de 12 mois.

**62-04-2021 RÉPARATIONS CASERNE**

Proposé par Mme Sandra Armstrong  
Et résolu à l'unanimité

D'accepter la plus basse soumission pour le remplacement de 2 portes pour camions de la caserne municipale, soit celle de La Cours à Bois.

**63-04-2021 APPEL D'OFFRES CAMION F250 VOIRIE**

Proposé par Mme Claudette Béland  
Et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité demande des soumissions pour l'achat de un (1) camion Ford f-250, année 2021 ou plus récent. Pour le service de voirie tel que spécifié sur le devis préparé par le comité de voirie et intitulé devis **ACHAT D'UN CAMION FORD F-250**.

Les soumissions devront être valides pour une période de 120 jours.

Que le secrétaire-trésorier, M. Eric Rochon prépare l'appel d'offre en incluant les clauses usuelles des soumissions.

64-04-2021 APPEL D'OFFRES CAMION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Proposé par m. Luc Sicard  
Et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité demande des soumissions pour l'achat de un (1) camion, année 2021 ou plus récent avec benne de cueillette. Pour le service d'hygiène tel que spécifié sur le devis préparé par le comité d'hygiène et intitulé devis **ACHAT D'UN CAMION POUR CUEILLETTE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES.**

Les soumissions devront être valides pour une période de 120 jours.

Que le secrétaire-trésorier, M. Eric Rochon prépare l'appel d'offre en incluant les clauses usuelles des soumissions.

65-04-2021 DEMANDE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE

Proposé par M. Garry Ladouceur  
et résolu à l'unanimité

D'accepter le document (priorités chemins 2021) présenté par Monsieur Jimmy Danis.

Ce document décrit les travaux à effectuer par priorité sur les chemins de cette Municipalité pour l'exercice financier 2021.

**AVIS DE MOTION** : Avis de motion est donné par la conseillère Sandra Armstrong qu'à une session subséquente il sera présenté un règlement ayant pour effet d'autoriser les travaux et un emprunt d'une durée de 4 ans afin de financer des travaux de pavage sur certains chemins municipaux n'excédant pas 150,000.00\$.

MUNICIPALITÉ MANSFIELD-ET-PONTEFRACT  
MRC PONTIAC  
Projet de Règlement 2021-004

Règlement numéro 2021-004 décrétant une dépense de 150,000.00 \$ et un emprunt de 150,000.00 \$ pour travaux de pavage.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2021;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de pavage sur le chemin des Rapides selon les plans et devis préparés par la firme WSP, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Jimmy Danis, contremaître Lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 150,000.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 150,000.00 \$ sur une période de quatre (4) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles

imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le 5 mai 2021 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Maire  
Gilles Dionne

Secrétaire-trésorier  
Eric Rochon

#### 66-03-2021 TECQ-2019-2023 (CORRECTION PROGRAMMATION DES TRAVAUX)

##### **Attendu que :**

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

##### **Proposé par Mme. Kim Laroche et résolu que :**

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux version no 1 jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- La Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version no 1 CORRIGÉ ci-jointe reflète les prévisions de coûts des travaux ADMISSIBLES

67-04-2021 CONCASSAGE RECHARGEMENT TECO

Proposé par M. Brian Boisvert  
Et adopté à l'unanimité.

Que cette municipalité invite certains entrepreneurs de la région pour soumissionner sur un prix de concassage de 8500 tonnes métriques provenant de la carrière de cette municipalité.

Que la plus basse soumission conforme soit retenue.

68-04-2021 SOUMISSION PNEUS VOIRIE

Proposé par Mme Sandra Armstrong  
Et adopté à l'unanimité.

Que ce conseil accepte la soumission déposée par Pontiac Tire pour les pneus nécessaires pour les équipements des travaux publics.

**69-04-2021 CUEILLETTE GROS OBJETS PRINTEMPS 2021**

Proposé par M. Brian Boisvert  
Et adopté à l'unanimité.

Que cette municipalité organise une cueillette des objets lourds durant le mercredi 5 mai 2021.

La cueillette sera faite par les employés municipaux.

**AVIS DE MOTION** est donné par M. Brian Boisvert qu'il présentera pour adoption, lors d'une session ultérieure du conseil, un règlement abrogeant le règlement 2009-013 règlement concernant l'utilisation des Véhicules tout-terrains sur certains chemins municipaux.

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PONTIAC  
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT

---

**PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-003**

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 2009-013 POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DE CERTAINS VÉHICULES HORS ROUTE SUR TOUS LES CHEMINS MUNICIPAUX**

**2021-003**

**ATTENDU QUE** la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ c. V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route notamment, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions;

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'article 11 par.6 de la Loi sur les Véhicules Hors Route (RLRQ c. V-1.2) et de l'article 626, par.14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal est d'avis que ces véhicules favorisent le développement touristique et économique;

**ATTENDU QU'** il est d'intérêt et d'utilité publique de régir la circulation de certains véhicules hors route sur les chemins publics;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Brian Boisvert lors de la séance ordinaire de ce conseil tenu le 10 mars 2021;

**POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ PAR BRIAN BOISVERT**

## ET RÉSOLU

**QUE** le Conseil municipal de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**  
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2. TITRE ET NUMÉRO**  
Le présent règlement a pour titre «Règlement pour permettre la circulation de certains véhicules hors route sur tous les chemins municipaux» et porte le numéro 2021-003 des règlements de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

**ARTICLE 3. OBJET**  
L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation de certains véhicules hors route sur les chemins municipaux du territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ c. V-1.2).

**ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION**  
Le présent règlement s'applique, selon le cas, à tout usager et à tout propriétaire de véhicules hors route VTT autorisés qui circulent sur le territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants:

- Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 m.
- Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins trois (3) roues qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.
- Les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 900 kg dans le cas des multiplaces.

(ci-après désignés : « véhicules hors route autorisés »)

**ARTICLE 5. CIRCULATION**  
Il est permis aux véhicules hors route autorisés de circuler sur les chemins municipaux énumérés à l'annexe A.

La vitesse maximale permise pour les véhicules hors route autorisés qui circulent sur les chemins municipaux prévus aux présentes est de 30km/h.

Le conducteur d'un véhicule hors route autorisé doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il peut s'écarter de cette position uniquement en cas d'obstruction de la voie ou pour dépasser un autre véhicule hors route. Il doit céder le passage et accorder priorité aux piétons et à tous véhicules routiers autre qu'un véhicule hors route.

**ARTICLE 6. SIGNALISATION**  
Le conducteur d'un véhicule hors route autorisé est tenu de respecter la signalisation routière installée ainsi que celle prévue à la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ c. V-1.2) et ses règlements d'application. Le conducteur est également tenu d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix lorsque celui-ci est chargé de diriger la circulation. En cas de contradiction entre la signalisation et les ordres et signaux d'un agent de la paix, ces derniers prévalent.

Puisque la majorité des véhicules hors route autorisés ne sont pas munis de voyant de signalisation lumineux, le conducteur d'un véhicule hors route autorisé est tenu de signaler ses intentions à l'aide des signaux manuels (virage à gauche, virage à droite, et arrêt), d'une façon continue et sur une distance suffisante pour être bien vu par les autres usagers de la route.

Nul ne peut masquer, enlever, déplacer ou détériorer une signalisation installée par la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

**ARTICLE 7.**

**PÉRIODE VISÉE**

L'autorisation de circuler, accordée aux véhicules hors route autorisés sur les lieux visés au présent règlement, est valide du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 8.**

**HORAIRE DE CIRCULATION**

Aux endroits et périodes autorisés, la circulation de véhicules hors route autorisés est permise entre 7h et 23h.

**ARTICLE 9.**

**OBLIGATIONS DES UTILISATEURS**

En tout temps sur les chemins municipaux prévus à l'annexe A des présentes, selon le cas, tout utilisateur, conducteur ou propriétaire d'un véhicule hors route autorisé doit se conformer aux obligations et règles prévues à la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ c. V-1.2) ainsi qu'au présent règlement.

Tel que précisé à l'article 18 de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ c. V-1.2), pour emprunter un chemin public, incluant un chemin municipal visé par le présent règlement, le conducteur d'un véhicule hors route autorisé doit être titulaire d'un permis qui l'autorise en vertu du *Code de la sécurité routière* (RLRQ c. C-24.2).

Tout véhicule hors route autorisé doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ c. V-1.2).

**ARTICLE 10.**

**INTERDICTIONS**

Les véhicules motorisés à deux roues, connues sous le nom de « moto-cross », « trail bike » ou « dirt bike », sont interdits sur les chemins municipaux.

Il est interdit de circuler en véhicules hors route autorisés alors que le silencieux du véhicule est défectueux, modifié ou absent et que ce dernier émet un niveau de bruit qui nuit à la quiétude du voisinage. Cette interdiction constitue une infraction distincte de celle prévue à l'article 6 de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ c. V-2.1).

Il est interdit à tout conducteur de véhicules hors route autorisé d'entrer ou de circuler sur un terrain privé sans avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire et du locataire, le cas échéant, au préalable. Le défaut de montrer une telle autorisation à un agent de la paix de la Sureté du Québec qui la demande constitue une infraction distincte.

**ARTICLE 11.**

**RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les agents de la paix de la Sureté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs.

**ARTICLE 12.**

**RESPONSABILITÉ**

En aucun temps la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract ne pourra être tenue responsable des accidents, incidents, dommages ou de cas fortuits, et ce, de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir dans le cadre ou à l'occasion

**Commenté [CT1]:** Sachez qu'en cas d'émission d'un constat d'infraction relativement au bruit, la municipalité risque une contestation en raison notamment du fait qu'il s'avère parfois difficile de déterminer si le bruit « est de nature à troubler la paix du voisinage » (2006 QCCM 411).



de l'utilisation des chemins municipaux par les véhicules hors route autorisés en application avec le présent règlement.

**ARTICLE 13.**

**DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS**

Toutes les dispositions pénales prévues à la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ c. V-2.1) sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

La Municipalité de Mansfield-et-Pontefract peut, nonobstant toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Les agents de la paix de la Sureté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infractions, pour et au nom de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, pour toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 14.**

**DROIT DE RÉSERVE**

La municipalité se réserve le droit de réviser les modalités du présent règlement en tout temps advenant le cas notamment où des préjudices pourraient être causés aux citoyens, soit par la vitesse excessive, le bruit ou tout autre inconvénient imputable aux conducteurs et/ou aux utilisateurs des véhicules hors routes autorisés.

Les autorisations de circuler contenues aux présentes sont conditionnelles à ce que les conducteurs et/ou les usagers des véhicules hors route autorisés se conforment et respectent les exigences et les dispositions contenues dans le présent règlement, dans la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ c. V-2.1), dans les règlements édictés en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ c. V-2.1) et dans le *Code de la sécurité routière* (RLRQ c. C-24.2).

**ARTICLE 15.**

**ABOLITION DE TOUT RÈGLEMENT ANTÉRIEUR**

Ce règlement abroge et remplace le tout autre règlement adopté par le conseil concernant les véhicules hors route.

**ARTICLE 16.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Conformément à l'article 626 alinéa 2 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ c. C-24.2), une copie de ce règlement sera transmise au ministre dans les 15 jours de son adoption.

Le présent règlement entrera en vigueur à la réception d'un accusé de réception de la part du ministre. Nonobstant cette correspondance, le Ministère des Transports se réserve en tout temps le droit d'émettre un avis de désaveu.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directeur général

70-04-2021 PRÉSENTOIRS PROJET PONT MARCHAND

Proposé par Mme Claudette Béland  
Et adopté à l'unanimité.

Que ce conseil accepte la soumission déposée par les Entreprises Olivier Lavoie-Harvey pour la construction de 2 présentoirs faisant partie du projet d'éclairage du Pont Félix-Gabriel-Marchand au cout de 6,629.00\$ taxes incluses.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS.**

Je, soussigné, Secrétaire-trésorier de Mansfield-et-Pontefract, certifie par la présente que des fonds sont disponibles pour les dépenses mentionnées lesquelles ont été autorisées par résolutions suivantes numéros 58, 62, 68 et 70.

**ET J'AI SIGNÉ CE 7 AVRIL 2021.**

\_\_\_\_\_  
Eric Rochon,  
Secrétaire-trésorier.

**71-04-2021 LEVÉE DE LA SESSION.**

Proposé par Mme. Kim Laroche  
Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 20 : 47 heures.

.....  
M. Gilles Dionne  
Maire

.....  
M. Eric Rochon.  
Secrétaire-Trésorier.